



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Rule 91 — Criminal Appeal

Règle 91 — Appel en matière criminelle

SI/2009-3

TR/2009-3

Current to February 15, 2021

À jour au 15 février 2021

Last amended on June 19, 2018

Dernière modification le 19 juin 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 15, 2021. The last amendments came into force on June 19, 2018. Any amendments that were not in force as of February 15, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 15 février 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 juin 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 15 février 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Rule 91 – Criminal Appeal**

- 91.01 Definitions
- 91.02 Scope of Rule 91
- 91.03 Effect of non-compliance with rules
- 91.04 Extension of time
- 91.05 Starting an appeal
- 91.06 Contact information
- 91.07 Prisoner appeal
- 91.08 Applying for leave to appeal
- 91.09 Deadline for starting an appeal
- 91.10 Filing and delivery of notice of appeal
- 91.11 Cross-appeal
- 91.12 Setting time for appeal hearing and deadlines for filing documents
- 91.13 Certificate of readiness
- 91.14 Obtaining transcript
- 91.15 Appeal book

TABLE ANALYTIQUE**Règle 91 – Appel en matière criminelle**

- 91.01 Définitions
- 91.02 Champ d'application de la règle 91
- 91.03 Effets de l'inobservation des règles
- 91.04 Prorogation des délais
- 91.05 Formation d'un appel
- 91.06 Coordonnées de l'appelant
- 91.07 Appel d'un détenu
- 91.08 Demande d'autorisation d'appel
- 91.09 Délai d'appel
- 91.10 Dépôt et transmission de l'avis d'appel
- 91.11 Appel incident
- 91.12 Mise au rôle et délai pour le dépôt
- 91.13 Certificats de mise en état
- 91.14 Transcription
- 91.15 Cahier d'appel

91.16	Abbreviating transcript or appeal book	91.16	Abrègement de la transcription ou du cahier d'appel
91.17	Appeal with written submissions only	91.17	Appel sur observations écrites seulement
91.18	Factum	91.18	Mémoire
91.19	Book of authorities	91.19	Recueil de sources
91.20	Dismissing appeal summarily	91.20	Rejet sommaire de l'appel
91.21	Management of appeal	91.21	Gestion de l'appel
91.22	Deciding appeal after granting leave	91.22	Décision sur l'appel après autorisation
91.23	Abandonment of appeal	91.23	Désistement de l'appel
91.24	Release pending appeal	91.24	Mise en liberté en attendant l'issue de l'appel
91.25	Exhibits	91.25	Pièces

Registration
SI/2009-3 January 21, 2009

CRIMINAL CODE

Rule 91 — Criminal Appeal

The Nova Scotia Court of Appeal, pursuant to section 482^a of the *Criminal Code*^b, hereby makes the annexed *Rule 91 — Criminal Appeal*.

Halifax, Nova Scotia, December 31, 2008

THE HONORABLE MICHAEL MACDONALD
*Chief Justice of the Nova Scotia
Court of Appeal*

Enregistrement
TR/2009-3 Le 21 janvier 2009

CODE CRIMINEL

Règle 91 — Appel en matière criminelle

En vertu de l'article 482^a du *Code criminel*^b, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a établi la *Règle 91 — Appel en matière criminelle*, ci-après.

Halifax (Nouvelle-Écosse), le 31 décembre 2008

*Le juge en chef de la Cour d'appel
de la Nouvelle-Écosse,*
L'HONORABLE MICHAEL MACDONALD

^a S.C. 2002, c. 13, s. 17

^b R.S., c. C-46

^b L.R., ch. C-46

^a L.C. 2002, ch. 13, art. 17

Rule 91 — Criminal Appeal

Definitions

91.01 (1) In this Rule,

appeal means an appeal under Part XXI of the Code, section 839 of the Code, or legislation that incorporates provisions of the Code for procedure on an appeal and includes an application for leave to appeal and an appeal contingent on leave being granted; (*appel*)

appellant means a person who brings an appeal; (*appelant*)

Attorney General has the same meaning as in section 2 of the Code, except it includes the Director of Public Prosecutions, Her Majesty the Queen as represented in an appeal, and counsel on behalf of the Attorney General, the Director of Public Prosecutions, or Her Majesty the Queen; (*procureur général*)

Chief Justice means the Chief Justice of Nova Scotia; (*juge en chef*)

Code means the *Criminal Code*; (*Code*)

Court of Appeal means the Nova Scotia Court of Appeal; (*Cour d'appel*)

judgment means a conviction, finding of guilt, acquittal, order staying a proceeding, sentence, verdict of unfit to stand trial, verdict of not criminally responsible on account of mental disorder, a decision or order of a summary conviction appeal court, and includes any other decision or order from which an appeal is available to the Court of Appeal; (*jugement*)

prisoner appeal means an appeal by a person who is in prison when the appeal is started and who is not represented by counsel, and the appeal ceases to be a prisoner appeal when the person is released or retains counsel; (*appel d'un détenu*)

prothonotary means a person appointed by the Minister of Justice of the Province of Nova Scotia as a prothonotary of the Supreme Court of Nova Scotia; (*protonotaire*)

registrar means the person appointed by the Minister of Justice of the Province of Nova Scotia as the registrar of the Nova Scotia Court of Appeal, and includes a deputy, assistant or associate registrar; (*greffier*)

Règle 91 — Appel en matière criminelle

Définitions

91.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

appel Appel interjeté en vertu de la partie XXI du *Code*, de l'article 839 du *Code* ou de toute autre loi qui renvoie aux dispositions du *Code* relatives à la procédure d'appel, y compris une demande d'autorisation d'appel et l'appel nécessitant une autorisation. (*appel*)

appel de la peine Appel interjeté par l'appelant pour contester, uniquement, la peine. (*sentence appeal*)

appel d'un détenu Appel interjeté par une personne qui est détenue au moment de la formation de l'appel et qui n'est pas représentée par un avocat, tant que cette personne n'est pas mise en liberté ou ne retient pas les services d'un avocat. (*prisoner appeal*)

appelant Toute personne qui interjette appel. (*appelant*)

Code Le *Code criminel*. (*Code*)

Cour d'appel La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse. (*Court of Appeal*)

juge en chef Le juge en chef de la Nouvelle-Écosse. (*Chief of Justice*)

jugement Condamnation, verdict de culpabilité, acquittement, ordonnance suspendant l'instance, peine, verdict d'inaptitude à subir son procès, verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou décision ou ordonnance d'un tribunal d'appel sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, y compris toute autre décision ou ordonnance qui peut faire l'objet d'un appel à la Cour. (*judgment*)

procureur général S'entend au sens de l'article 2 du *Code*, et comprend, en outre, le Directeur des poursuites pénales, Sa Majesté la Reine représentée dans le cadre d'un appel ainsi que l'avocat qui représente le procureur général, le Directeur des poursuites pénales ou Sa Majesté la Reine. (*Attorney General*)

protonotaire Personne nommée par le ministre de la Justice de la Nouvelle-Écosse à titre de protonotaire de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. (*prothonotary*)

sentence appeal means an appeal in which the appellant only appeals a sentence. (*appel de la peine*)

(2) The interpretation and definition sections of the Code shall apply to this Rule.

Scope of Rule 91

91.02 (1) This Rule is made under subsections 482(1) and (3) of the Code.

(2) The *Civil Procedure Rules* as a whole and in particular *Rule 90* apply to this Rule with any necessary modifications and when not inconsistent with this Rule.

(3) The procedures in *Rule 90* for motions made to a judge of the Court of Appeal and to the Court of Appeal apply to motions made under this Rule.

Effect of non-compliance with rules

91.03 Non-compliance with this Rule 91 shall not render any proceeding void, but the proceeding may be amended or may be set aside as an irregularity or otherwise dealt with as may be just.

Extension of time

91.04 (1) Any time prescribed by this Rule may be extended or abridged by a judge of the Court of Appeal or the Court of Appeal before or after the time has expired.

(2) A person who seeks an extension or abridgment of a time period in the Code or this Rule may make a motion to a judge of the Court of Appeal or the Court of Appeal under a provision in the Code, such as subsection 678(2), under *Rule 2 - General*, or under subsection (1) of this Rule.

Starting an appeal

91.05 (1) A person may start an appeal by filing a notice of appeal with the registrar.

(2) The notice of appeal must be entitled “Notice of Appeal”, be dated and signed, and include all of the following:

registraire Personne nommée par le ministre de la Justice de la Nouvelle-Écosse à titre de registraire de la Cour d’appel, y compris le registraire adjoint, associé ou suppléant. (*registrar*)

(2) Les articles du *Code* relatifs aux questions d’interprétation et aux définitions s’appliquent à la présente règle.

Champ d’application de la règle 91

91.02 (1) La présente règle est établie en application des paragraphes 482(1) et (3) du *Code*.

(2) L’ensemble des règles intitulés *Civil Procedure Rules*, et plus particulièrement la règle 90, s’appliquent à la présente règle avec les adaptations nécessaires, si elles ne sont pas incompatibles avec la présente règle.

(3) La procédure énoncée à la règle 90 relativement aux requêtes présentées à un juge de la Cour d’appel et à la Cour d’appel s’applique aux requêtes visées par la présente règle.

Effets de l’inobservation des règles

91.03 L’inobservation de la présente règle n’entraîne pas la nullité d’une instance, mais celle-ci peut être modifiée ou annulée pour cause d’irrégularité ou recevoir tout autre traitement qui semble équitable.

Prorogation des délais

91.04 (1) Tout délai prescrit par la présente règle peut être prorogé ou abrégé par un juge de la Cour d’appel ou par la Cour d’appel avant ou après son expiration.

(2) Toute personne qui demande la prorogation ou l’abrégement d’un délai prévu dans le *Code* ou dans la présente règle peut s’adresser à un juge de la Cour d’appel ou à la Cour d’appel en invoquant une disposition du Code, notamment le paragraphe 678(2), en vertu de la *Rule 2 — General*, ou du paragraphe (1).

Formation d’un appel

91.05 (1) L’appel est formé par le dépôt d’un avis d’appel auprès du registraire.

(2) L’avis d’appel doit être intitulé « Avis d’appel », être daté et signé et contenir les éléments suivants :

(a) a notice that the appellant appeals from a judgment, including the kind of judgment, the names of the judge and court whose judgment is being appealed from, and the date of the judgment;

(b) an application for leave to appeal referred to in Rule 91.08, if leave is required;

(c) the names of counsel who represented the parties before the court appealed from or a statement that a party was not represented;

(d) a description of the offence that was charged and the section reference for the offence;

(e) details of the plea that was entered and any sentence that was imposed;

(f) a reference to the statutory authority for the appeal, a concise statement of the grounds for appeal, and a concise description of the order to be sought at the conclusion of the appeal;

(g) a statement of whether a party is in prison and, if so, the place of imprisonment;

(h) if there is only one appellant, an address for delivery of documents to the appellant and, if there is more than one appellant, a designation of a single address for delivery to all or separate addresses for each;

(i) an acknowledgement that documents delivered to the designated address are considered received by the appellant, and a statement that further contact information is available from the registrar.

(3) The notice of appeal may be in Form 91.05(A) or, where the appellant is not represented by a solicitor, may be in Form 91.05(B).

(4) The senior official of every penal institution must supply to any prisoner in his custody, upon request, a copy of the notice of appeal in Form 91.05(B) for the prisoner's use.

Contact information

91.06 A party to an appeal must designate an address for delivery and provide to the registrar the further contact information referred to in Rule 82.08 of *Rule 82 - Administration of Civil Proceedings*.

a) un avis indiquant que l'appellant interjette appel d'un jugement et précisant la nature de celui-ci, le nom du juge et du tribunal qui l'a prononcé et la date du jugement;

b) une demande d'autorisation d'appel visée à l'article 91.08, si une telle autorisation est requise;

c) le nom des avocats qui représentaient les parties devant le tribunal dont le jugement est porté en appel ou un énoncé indiquant qu'une partie n'était pas représentée par avocat;

d) un exposé de l'infraction qui est reprochée et la disposition législative créant l'infraction;

e) les détails du plaidoyer enregistré et, le cas échéant, de la peine infligée;

f) un renvoi aux dispositions législatives justifiant l'appel, un bref énoncé des motifs d'appel et le redressement demandé;

g) une déclaration indiquant si une partie est détenue et, le cas échéant, le lieu où elle l'est;

h) s'il n'y a qu'un seul appellant, une adresse pour la réception des documents par l'appellant et, s'il y a plus d'un appellant, une seule adresse pour la réception des documents pour tous les appelants ou encore, des adresses distinctes pour chacun d'entre-eux;

i) un énoncé selon lequel les documents remis à l'adresse fournie seront présumés reçus par l'appellant et un énoncé indiquant que le registraire possède d'autres coordonnées qui permettent de communiquer avec lui.

(3) L'avis d'appel peut être établi selon la formule 91.05(A) ou, lorsque l'appellant n'est pas représenté par un avocat, selon la formule 91.05(B).

(4) Le directeur de chaque établissement carcéral fournit au détenu dont il a la garde, sur demande, une copie de l'avis d'appel établi selon la formule 91.05(B).

Coordonnées de l'appelant

91.06 La partie à un appel fournit une adresse pour la réception des documents de même que ses coordonnées au registraire conformément à la l'article 82.08 de la règle intitulée *Rule 82 — Administration of Civil Proceedings*.

Prisoner appeal

91.07 Where a prisoner appeal is commenced and the appellant subsequently retains a solicitor, the solicitor shall immediately notify the registrar and the respondent of the retainer and thereafter all relevant Rules relating to appeals through solicitors apply to the appeal.

Applying for leave to appeal

91.08 A person who wishes to bring an appeal for which leave of the Court of Appeal is required may file a notice of appeal and include the application in it.

Deadline for starting an appeal

91.09 (1) For the purpose of sections 678 and 839 of the Code, a person may start an appeal of a judgment by filing a notice of appeal no more than 25 days after one of the following:

- (a) the day the appellant is sentenced, if the appeal is from a conviction, finding of guilt, or sentence, or both a conviction or finding of guilt and a sentence;
- (b) the day a judgment is made, if the appeal is from an acquittal or other judgment that is not a conviction, finding of guilt, or sentence.

(2) The period is calculated under Rule 94.02 of *Rule 94 - Interpretation*, and it is subject to being extended under section 678 of the Code or Rule 91.04.

Filing and delivery of notice of appeal

91.10 (1) An appellant, other than an appellant in a prisoner appeal, must do each of the following:

- (a) provide the registrar with two copies of the notice of appeal when the original is filed;
- (b) cause a copy of the notice of appeal to be delivered to each respondent before the deadline in Rule 91.09(1), by personal service or by another method of giving notice permitted by a judge;
- (c) provide the registrar with proof of service of the notice of appeal;

Appel d'un détenu

91.07 Si l'appel d'un détenu est formé et que, par la suite, il retient les services d'un avocat, ce dernier en avise immédiatement le registraire et l'intimé et, dès ce moment, toutes les règles appropriées relatives aux appels menés par des avocats s'appliquent à l'appel.

Demande d'autorisation d'appel

91.08 Quiconque souhaite interjeter appel dans le cas où l'autorisation de la Cour d'appel est requise peut déposer un avis d'appel et y joindre sa demande d'autorisation d'appel.

Délai d'appel

91.09 (1) Pour l'application des articles 678 et 839 du *Code*, une personne peut interjeter appel d'un jugement en déposant un avis d'appel au plus tard vingt-cinq jours après l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) la date de la détermination de la peine de l'appellant, si l'appel vise une condamnation, une déclaration de culpabilité ou une peine, ou à la fois une condamnation ou une déclaration de culpabilité et une peine;
- b) la date à laquelle le jugement est prononcé, si l'appel vise un acquittement ou tout autre jugement qui n'est pas une condamnation, une déclaration de culpabilité ou l'imposition d'une peine.

(2) Le délai est calculé de la manière prévue à l'article 94.02 de la *Rule 94 - Interpretation* et peut être prorogé conformément à l'article 678 du *Code* ou à l'article 91.04.

Dépôt et transmission de l'avis d'appel

91.10 (1) L'appellant qui n'est pas détenu doit :

- a) fournir au registraire deux copies de l'avis d'appel au moment du dépôt de l'original;
- b) transmettre, par voie de signification à personne ou par toute autre méthode de transmission autorisée par un juge, une copie de l'avis d'appel à chacun des intimés avant l'échéance fixée au paragraphe 91.09(1);
- c) fournir au registraire la preuve de la signification de l'avis d'appel;
- d) transmettre au juge, dont la décision fait l'objet de l'appel, une copie de l'avis d'appel.

(d) send a copy of the notice of appeal to the judge from whose judgment the appeal is brought.

(2) A prisoner who wishes to start a prisoner appeal must, by the deadline in Rule 91.09(1), deliver the original of the notice of appeal, two copies for the registrar, and one copy for each respondent to the senior official of the institution in which the appellant is imprisoned.

(3) A senior official to whom a notice of appeal in a prisoner appeal is delivered must certify the date of delivery on the notice, cause the notice and two copies to be delivered to the registrar, and cause the other copy to be delivered to the respondent.

(4) The registrar must send a copy of a prisoner's notice of appeal to the judge from whose judgment the appeal is brought.

Cross-appeal

91.11 (1) A respondent may cross-appeal by filing a notice of cross-appeal.

(2) The notice of cross-appeal must be entitled "Notice of Cross-Appeal", be dated and signed, and include all of the following:

(a) the same file number as the notice of appeal and a heading with the names of the cross-appellant and cross-respondent;

(b) a notice that the respondent cross-appeals from a judgment, including the nature of the judgment, the names of the judge and court whose judgment is being appealed from, and the date of the judgment;

(c) an application for leave to cross-appeal referred to in Rule 91.08, if leave is required;

(d) a reference to the statutory authority for the cross-appeal, a concise statement of the grounds of cross-appeal, and a concise description of the order to be sought at the conclusion of the appeal;

(e) if there is only one respondent who cross-appeals, an address for delivery of documents to the appellant and, if there is more than one appellant, a designation of a single address for all or separate addresses for each;

(f) an acknowledgment that documents delivered to the designated addresses are considered received by the respondent, and a statement that further contact information is available from the registrar.

(2) Le détenu qui souhaite interjeter appel d'une décision doit, avant l'échéance fixée au paragraphe 91.09(1), remettre au directeur de l'établissement carcéral où il est détenu l'original de l'avis d'appel, de même que deux copies destinées au registraire et une copie pour chaque intimé.

(3) Le directeur certifie la date d'envoi inscrite sur l'avis et s'assure que les deux copies destinées au registraire et celles destinées aux intimés leurs soient transmises.

(4) Le registraire transmet une copie de l'avis d'appel du détenu au juge dont la décision fait l'objet de l'appel.

Appel incident

91.11 (1) L'intimé peut interjeter un appel incident en déposant un avis d'appel incident.

(2) L'avis d'appel incident doit être intitulé « Avis d'appel incident », être daté et signé et contenir les éléments suivants :

a) le même numéro de dossier que l'avis d'appel et un en-tête avec les noms de l'appellant et de l'intimé dans l'appel incident;

b) un avis indiquant que l'intimé interjette un appel incident d'un jugement et précisant la nature de celui-ci, le nom du juge et du tribunal qui l'a prononcé et la date du jugement;

c) si une autorisation d'appel est requise conformément à la l'article 91.08, la demande d'autorisation d'appel incident;

d) un renvoi aux dispositions législatives justifiant l'appel incident, un bref énoncé des motifs d'appel et le redressement demandé;

e) s'il y a seulement un intimé qui interjette l'appel incident, une adresse pour la réception des documents par l'appellant et, s'il y a plus d'un appellant, une seule adresse pour la réception des documents par tous les appellants ou encore, des adresses distinctes pour chacun d'entre-eux;

f) un énoncé selon lequel les documents transmis à l'adresse fournie seront présumés reçus par l'intimé et un énoncé indiquant que le registraire possède

(3) A notice of cross-appeal must be filed and delivered no more than 25 days after the day a copy of the notice of appeal was delivered to the respondent who wishes to cross-appeal.

(4) Unless inconsistent with this Rule 91.11, Rules 91.05(2), 91.08, 91.09(2), and 91.10 apply to a cross-appeal as if “appeal” read “cross-appeal” and “appellant” read “respondent who cross-appeals”.

Setting time for appeal hearing and deadlines for filing documents

91.12 (1) An appellant, or in a prisoner appeal the Attorney General, must make a motion to a judge of the Court of Appeal to appoint a time and date for the appeal to be heard and to provide directions for the appeal, including when the transcript, appeal book, and factums are to be filed.

(2) The motion to appoint a time and date and provide directions must be scheduled by the appellant or Attorney General to be heard no more than 80 days after the day the notice of appeal is filed.

(3) A judge of the Court of Appeal may on his or her own motion set a time for the hearing of any appeal, whether perfected or not, and if the appeal has not been perfected may direct what appeal book or factums or other material shall be filed.

Certificate of readiness

91.13 An appellant, or in the case of a prisoner appeal the Attorney General, must file a certificate of readiness that complies with Rule 90.26 in support of the motion for directions under Rule 91.12(1) no less than five days before the motion is to be heard.

Obtaining transcript

91.14 (1) An appellant, or in the case of a prisoner appeal the Attorney General, must request a copy of the audio recording of the proceeding from the prothonotary or clerk of the court whose judgment is being appealed from, and pay the prescribed fee to the prothonotary or clerk.

d’autres coordonnées qui permettent de communiquer avec lui.

(3) Un avis d’appel incident doit être déposé et transmis au plus tard vingt-cinq jours après la date à laquelle une copie de l’avis d’appel a été transmise à l’intimé qui souhaite interjeter un appel incident.

(4) Sous réserve de leur incompatibilité avec le présent article, le paragraphe 91.05(2), l’article 91.08, le paragraphe 91.09(2) et l’article 91.10 s’appliquent à un appel incident comme si le terme « appel » était « appel incident » et l’« appellant » devient l’« intimé qui interjette un appel incident ».

Mise au rôle et délai pour le dépôt

91.12 (1) L’appelant, ou le procureur général dans le cas de l’appel d’un détenu, demande par requête à un juge de la Cour d’appel de fixer la date et l’heure de l’audition de l’appel et de donner les instructions relatives à celui-ci, y compris la date du dépôt de la transcription, du cahier d’appel et des mémoires.

(2) L’appelant ou le procureur général demande à ce que l’audition de la requête visée au paragraphe (1) ait lieu au plus tard quatre-vingts jours après la date du dépôt de l’avis d’appel.

(3) Un juge de la Cour d’appel peut, de sa propre initiative, fixer la date de l’audience, que l’appel soit mis en état ou non et dans le cas où l’appel n’est pas mis en état, il peut indiquer aux parties quels cahier d’appel, mémoires ou tout autre document doivent être déposés.

Certificats de mise en état

91.13 Au plus tard cinq jours avant l’audition de la requête, l’appelant, ou le procureur général dans le cas de l’appel d’un détenu, dépose un certificat de mise en état conforme à l’article 90.26 à l’appui de la requête en instructions visée au paragraphe 91.12(1).

Transcription

91.14 (1) L’appelant, ou le procureur général dans le cas de l’appel d’un détenu, doit demander une copie de l’enregistrement audio de l’instance auprès du protonotaire ou du greffier du tribunal dont la décision est portée en appel et verser les droits prescrits au protonotaire ou au greffier.

(2) The prothonotary or clerk, on receipt of the prescribed fee from the appellant or the Attorney General, must provide the appellant or the Attorney General with an audio recording of the entire hearing of the proceedings, including evidence, the oral submissions, the jury charge, and all oral rulings and decisions.

(3) The appellant, or in the case of a prisoner appeal the Attorney General, must cause a transcript of the proceeding to be prepared by a certified court reporter in compliance with subsection 682(4) of the Code.

Appeal book

91.15 (1) An appeal book must be in the same format as an appeal book under Rule 90.30(3).

(2) The appeal book must, except for the modifications in Rule 91.15(3) applicable to a sentence appeal, contain each of the following, unless the parties agree or a judge orders otherwise:

(a) Part 1 - Documents:

(i) a table of contents referring to each document and the page number at which it begins,

(ii) a copy of the notice of appeal and of any notice of cross-appeal,

(iii) a copy of the information, indictment, or other document by which the proceeding under appeal was started,

(iv) a copy of the decision under appeal,

(v) a copy of the order or other instrument giving effect to the determination under appeal,

(vi) a reference sheet containing the heading of the proceeding under appeal, the court or registry number, the name of the judge who made the judgment, the date of the trial or hearing, and the date of the judgment;

(b) Part 2 - Evidence and Related Materials:

(i) an index of witnesses describing each witness, including the name of the witness, the party who called the witness, and the page reference in the appeal book where the direct examination, cross-examination, or redirect examination begins,

(ii) a list of all exhibits,

(2) Le protonotaire ou le greffier, dès réception des droits prescrits versés par l'appelant, ou le procureur général, doit fournir à l'appelant ou au procureur général un enregistrement audio de l'intégralité de l'audience, y compris les témoignages, les observations orales, les directives données au jury ainsi que toutes les décisions rendues à l'audience.

(3) L'appelant, ou le procureur général dans le cas de l'appel d'un détenu, fait effectuer une transcription de l'instance par un sténographe judiciaire certifié, conformément au paragraphe 682(4) du Code.

Cahier d'appel

91.15 (1) Le cahier d'appel doit être établi en la forme prévu au paragraphe 90.30(3).

(2) Le cahier d'appel, sauf pour ce qui est des modifications énoncées au paragraphe 91.15(3) applicables à l'appel de la peine, contient — à moins que les parties n'en conviennent autrement ou qu'un juge n'en ordonne autrement — chacun des éléments suivants :

a) Dans la partie 1, les documents suivants :

(i) une table des matières renvoyant à chaque document et indiquant le numéro de la page à laquelle chacun commence,

(ii) une copie de l'avis d'appel et, s'il y a lieu, des avis d'appel incident,

(iii) une copie de la dénonciation, de l'acte d'accusation ou de tout autre document ayant introduit l'instance visée par l'appel,

(iv) une copie de la décision visée par l'appel,

(v) une copie de l'ordonnance ou de tout autre instrument qui donne effet à la décision visée par l'appel,

(vi) une fiche de référence qui contient l'intitulée de cause portée en appel, le numéro du greffe ou du dossier de la cour, le nom du juge qui a rendu le jugement, la date du procès ou de l'audience ainsi que la date du jugement;

b) Dans la partie 2, les éléments de preuve et les documents connexes suivants :

(i) une liste descriptive où sont précisés le nom de chaque témoin, la partie qui l'a assigné et le numéro de la page du cahier d'appel à laquelle commence

(iii) a copy of the transcript of everything said in the course of the proceedings under appeal, including all of the following:

(A) a headline on each page stating the name of the witness and whether it is direct examination, cross-examination, or redirect examination,

(B) unless the individual lines of the transcript are numbered, the questions must be numbered consecutively, and each question to be preceded by the letter “Q” and each answer by the letter “A”,

(C) a copy of any written submissions and the transcript of submissions made,

(iv) a copy of each documentary exhibit or electronic information admitted into evidence, indexed and numbered as at the trial, including any statement of facts, affidavits and written admissions,

(v) a copy of an agreement to limit the contents of the transcript or appeal book,

(vi) a copy of an agreed statement of facts in substitution for omitted parts of a transcript or appeal book,

(vii) a copy of any charge to the jury, certified by the trial judge to be accurate.

(3) Rule 91.15(2) applies on a sentence appeal with all of the following modifications:

(a) the appeal book need not include exhibits entered at a trial but must include exhibits entered at the sentencing;

(b) the appeal book need not include the transcript of the evidence of trial if only the sentence is appealed;

(c) the appeal book must include

(i) a presentence report that was before the sentencing judge,

(ii) a statement of the accused’s criminal record that was before the sentencing judge if the accused has a record,

l’interrogatoire principal, le contre-interrogatoire ou le réinterrogatoire de ce témoin,

(ii) une liste de toutes les pièces,

(iii) une copie de la transcription de tout ce qui s’est dit durant l’instance visée par l’appel, y compris tout ce qui suit :

(A) un en-tête sur chaque page indiquant le nom du témoin et le fait qu’il s’agit d’un interrogatoire principal, d’un contre-interrogatoire ou d’un ré-interrogatoire,

(B) à moins que chaque ligne de la transcription soit numérotée, les questions doivent porter des numéros consécutifs, chaque question étant précédée de la lettre « Q » et chaque réponse, de la lettre « R »,

(C) une copie de toute soumission écrite et la transcription des observations,

(iv) une copie de chaque pièce documentaire ou électronique admise en preuve, comportant un index et suivant la même numérotation qu’au procès, y compris les énoncés des faits, les affidavits et les admissions écrites,

(v) une copie de l’entente limitant le contenu de la transcription ou du cahier d’appel,

(vi) une copie de l’exposé conjoint des faits qui remplace les parties omises de la transcription ou du cahier d’appel,

(vii) une copie des directives aux jurés, dont le contenu est certifié conforme par le juge du procès.

(3) Le paragraphe 91.15(2) s’applique à un appel de la peine sous réserve des modifications suivantes :

a) il n’est pas nécessaire que les pièces déposées au procès soient incluses dans le cahier d’appel, seulement celles qui ont été présentées lors de la détermination de la peine;

b) il n’est pas nécessaire que la transcription des témoignages faits au procès soit incluse dans le cahier d’appel, si c’est seulement la peine qui est portée en appel;

c) le cahier d’appel doit contenir les éléments suivants :

(i) le rapport présentiel qui a été présenté au juge chargé de prononcer la peine,

(iii) a copy of each order related to the sentence, such as a discharge, probation order, order for a conditional sentence, or warrant of committal.

(4) An appellant, other than an appellant in a prisoner appeal, must file five copies of an appeal book and deliver a copy to the respondent, in accordance with the directions given by a judge of the Court of Appeal under Rule 91.12.

(5) In a prisoner appeal, the Attorney General must file five copies of an appeal book, in accordance with the directions given by a judge of the Court of Appeal under Rule 91.12, that conforms with one of the following and deliver a copy to the institution where the appellant is imprisoned:

(a) Rule 91.15(2), in an appeal that is not only from sentence;

(b) Rule 91.15(2) as modified by Rule 91.15(3), in an appeal only from sentence.

(6) When a document in a prisoner appeal is delivered to the institution in which the appellant is imprisoned, the senior official of the institution must immediately deliver it to the appellant.

(7) An appellant, or in the case of a prisoner appeal the Attorney General, must file an electronic copy of the transcript in a format satisfactory to the registrar, in addition to filing paper copies, unless the registrar or a judge of the Court of Appeal orders otherwise.

(8) An appeal book may not be filed by fax.

SI/2018-56.

Abbreviating transcript or appeal book

91.16 (1) The parties may agree to omit from a transcript or appeal book anything the parties consider unnecessary to an appeal.

(2) The parties may agree to a statement of facts so as to make a transcript, part of a transcript, or part of an appeal book unnecessary.

(ii) le cas échéant, une description du casier judiciaire de l'accusé qui ont été présentés au juge chargé de la prononcer la peine,

(iii) une copie de chaque ordonnance relative à la peine, notamment l'absolution, l'ordonnance de probation, l'ordonnance de condamnation avec sursis ou le renvoi en détention.

(4) L'appellant qui n'est pas détenu dépose cinq copies du cahier d'appel et en transmet une à l'intimé, conformément aux instructions données par le juge de la Cour d'appel aux termes de l'article 91.12.

(5) Dans le cas de l'appel d'un détenu, le procureur général dépose cinq copies du cahier d'appel et en transmet une à l'établissement carcéral où l'appellant est détenu, conformément aux instructions données par le juge de la Cour d'appel aux termes de l'article 91.12, qui remplit l'une des conditions prévues aux paragraphes ci-après :

a) le paragraphe 91.15(2) si l'appel ne vise pas seulement la peine;

b) le paragraphe 91.15(2), modifiée par le paragraphe 91.15(3), si l'appel vise seulement la peine.

(6) Si un document relatif à l'appel d'un détenu est transmis à l'établissement où l'appellant est détenu, le directeur de l'établissement doit immédiatement le faire parvenir à l'appellant.

(7) À moins que le registraire ou un juge de la Cour d'appel n'en ordonne autrement, l'appellant, ou le procureur général dans le cas de l'appel d'un détenu, dépose une copie électronique de la transcription sous une forme satisfaisante pour le registraire en plus des copies sur support papier.

(8) Le cahier d'appel ne peut pas être déposé par télécopieur.

TR/2018-56.

Abrégement de la transcription ou du cahier d'appel

91.16 (1) Les parties peuvent s'entendre pour omettre de la transcription ou du cahier d'appel tout ce qu'elles considèrent inutile dans le cadre de l'appel.

(2) Elle peuvent également s'entendre sur un exposé des faits de manière à ce que la transcription, en totalité ou en partie, ou une partie du cahier d'appel soit inutile.

(3) An agreement and an agreed statement of facts must be in writing and be filed.

(4) A judge may order that a party need not file a transcript or may omit anything from a transcript or appeal book.

Appeal with written submissions only

91.17 (1) A party may choose to make all submissions in writing and not attend a hearing of the appeal.

(2) A party who chooses to make submissions in writing only must state the intention to do so either in the notice of appeal or by a written notice to the other party and the court before the deadlines for filing factums set by a judge of the Court of Appeal.

(3) A party who chooses to make all submissions in writing must file a factum that complies with Rule 91.18.

(4) A judge of the Court of Appeal may direct when the factum is to be filed.

Factum

91.18 (1) The parties must file five copies of a factum and deliver a copy to the other party by one of the following deadlines, unless a judge of the Court of Appeal permits otherwise:

(a) for the appellant's factum, no more than 10 days after the day the transcript and appeal book are filed;

(b) for the respondent's factum, no more than 10 days after a copy of the appellant's factum is delivered to the respondent.

(2) A factum must be in the same format and have the same content as is required in a factum under Rule 90.32.

(3) A judge of the Court of Appeal may excuse a party who is not represented by counsel from compliance with this Rule 91.18.

(4) A factum may not be filed by fax.

(3) L'entente et l'exposé conjoint des faits doivent être écrits et déposés.

(4) Un juge peut dispenser une partie de déposer une transcription ou l'autoriser à omettre une partie quelconque de la transcription ou du cahier d'appel.

Appel sur observations écrites seulement

91.17 (1) Une partie peut choisir de présenter toutes ses observations par écrit et de ne pas assister à l'audition de l'appel.

(2) La partie qui choisit de présenter des observations par écrit seulement fait part de son intention soit dans l'avis d'appel, soit au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre partie et au tribunal avant l'expiration du délai fixé par un juge de la Cour d'appel pour le dépôt des mémoires.

(3) La partie qui choisit de présenter toutes ses observations par écrit dépose un mémoire conforme à l'article 91.18.

(4) Un juge de la Cour d'appel peut fixer la date de dépôt du mémoire.

Mémoire

91.18 (1) À moins qu'un juge de la Cour d'appel n'en ordonne autrement, les parties déposent cinq copies du mémoire et transmettent une copie à l'autre partie en respectant les échéances suivantes :

a) pour le mémoire de l'appellant, au plus tard dix jours après la date de dépôt de la transcription et du cahier d'appel;

b) pour le mémoire de l'intimé, au plus tard dix jours après la date de transmission de la copie du mémoire de l'appellant à l'intimé.

(2) Le mémoire doit être établi en la forme prévue à l'article 90.32 et contenir les renseignements qui y sont indiqués.

(3) Un juge de la Cour d'appel peut dispenser une partie qui n'est pas représentée par avocat de se conformer au présent article.

(4) Le mémoire ne peut pas être déposé par télécopieur.

Book of authorities

91.19 (1) A party to an appeal who wishes to rely on authorities in argument, such as a judicial decision or a scholarly article, must file five copies of a book of authorities at the same time that the party files a factum.

(2) Parties must make best efforts to agree on, prepare, and file a joint book of authorities.

(3) The book of authorities must be in the same format and have the same content as is required under Rule 90.33.

Dismissing appeal summarily

91.20 (1) A judge of the Court of Appeal may dismiss an appeal of a judgment from which no appeal lies to the Court.

(2) A judge of the Court of Appeal may dismiss an appeal in which the appellant fails to comply with this Rule 91, such as failing to comply with a Rule, or directions given under a Rule, on any of the following subjects:

- (a)** ordering a transcript;
- (b)** the form and service of the notice of appeal;
- (c)** filing and delivering a transcript, appeal book, and appellant's factum.

(3) A judge of the Court of Appeal may give directions for the completion of a prisoner appeal in which the Attorney General fails to comply with this Rule.

(4) A judge of the Court of Appeal hearing a motion to dismiss an appeal summarily, or to give directions as a result of a failure of the Attorney General, may, in addition to determining the motion, give directions on the appeal generally, order costs, where otherwise permitted by law, or require the defaulting party to indemnify another party for the expenses caused by the default.

Management of appeal

91.21 (1) The Chief Justice may appoint a judge of the Court of Appeal, or panel of judges of the Court of Appeal, to assist in the management of an appeal.

Recueil de sources

91.19 (1) La partie à un appel qui souhaite invoquer sur des ouvrages et de la jurisprudence dans ses plaidoiries, notamment une décision judiciaire ou un article de doctrine, dépose cinq copies du recueil de sources au moment du dépôt de son mémoire.

(2) Les parties doivent faire tout leur possible pour s'entendre sur un recueil de sources conjoint, l'élaborer, puis le déposer.

(3) Le recueil de sources doit être établi en la forme prévue à l'article 90.33 et contenir les renseignements qui y sont indiqués.

Rejet sommaire de l'appel

91.20 (1) Un juge de la Cour d'appel peut rejeter l'appel d'un jugement qui ne peut faire l'objet d'aucun appel à la Cour d'appel.

(2) Un juge de la Cour d'appel peut rejeter un appel où l'appellant omet de se conformer à la présente règle, notamment du fait qu'il contrevient à une règle ou aux instructions données en vertu d'une règle portant sur un des sujets suivants :

- a)** l'ordonnance de transcription;
- b)** la forme et la signification de l'avis d'appel;
- c)** le dépôt et la transmission d'une transcription, du cahier d'appel et du mémoire de l'appellant.

(3) Un juge de la Cour d'appel peut donner des instructions relativement à la conclusion de l'appel d'un détenu où le procureur général omet de se conformer à la présente règle.

(4) Un juge de la Cour d'appel saisi d'une requête visant à faire rejeter sommairement un appel ou à obtenir des instructions par suite d'une omission du procureur général peut, en plus de statuer sur la requête, donner des instructions concernant l'appel en général, adjuger des dépens lorsque la loi l'y autorise ou obliger la partie en défaut à dédommager l'autre partie pour toutes les dépenses occasionnées par le défaut.

Gestion de l'appel

91.21 (1) Le juge en chef peut confier à un juge ou à une formation de juges de la Cour d'appel le soin de la gestion d'un appel.

(2) A party may request the appointment of an appeal management judge, or panel of judges, by filing a request with the registrar.

(3) An appeal management judge, or panel of judges, may give directions that are consistent with this Rule 91 and determine motions.

(4) Directions may be given and motions may be heard in conference, by correspondence, in chambers, by teleconference, or otherwise, as the appeal management judge, or panel of judges, decides.

(5) The following are examples of subjects that may be dealt with in judicial management of an appeal:

- (a)** setting tasks and deadlines to complete all steps to the hearing of the appeal;
- (b)** settling the order of argument;
- (c)** limiting the time allocated to each party for argument;
- (d)** settling the issues to be argued and determined;
- (e)** scheduling motions before the hearing of the appeal.

(6) Directions may be varied on motion.

(7) An appeal management judge, or panel of judges, may direct that the conference be recorded by the Court of Appeal.

(8) An appeal management judge, or panel of judges, may make an order after a conference that does any of the following:

- (a)** records the subjects discussed, and agreements made, at the conference;
- (b)** records directions given at the conference, or gives further directions;
- (c)** gives effect to a ruling on an issue relating to the appeal book or a factum, or procedure for an upcoming hearing submitted to the judge at the conference with the consent of the parties.

(9) An appeal management judge, or panel of judges, who determines relief must do so by order if a party

(2) Une partie peut demander la nomination d'un juge ou d'une formation de juges qui s'occupera de la gestion de l'appel en déposant une demande à cette fin auprès du registraire.

(3) Le juge ou la formation de juges chargé de la gestion de l'appel peut donner des instructions qui sont conformes à la présente règle et statuer sur les requêtes.

(4) Les instructions peuvent être données et les requêtes peuvent être entendues lors d'une conférence préparatoire, par correspondance, dans le bureau du juge, par téléconférence ou tout autre moyen établi par le juge ou la formation de juges chargé de la gestion de l'appel.

(5) La gestion de l'appel peut notamment porter sur les sujets suivants :

- a)** l'établissement des tâches et des échéances concernant toutes les étapes précédant l'audition de l'appel;
- b)** l'établissement de l'ordre des plaidoiries;
- c)** le délai accordé à chaque partie pour ses plaidoiries;
- d)** le règlement des points qui pourront être soulevés et tranchés;
- e)** la mise au rôle des requêtes avant l'audition de l'appel.

(6) Les instructions peuvent être modifiées par voie de requête.

(7) Le juge ou la formation de juges chargé de la gestion de l'appel peut ordonner que la conférence préparatoire soit enregistrée par la Cour d'appel.

(8) Le juge ou la formation de juges chargé de la gestion de l'appel peut rendre une ordonnance après la conférence préparatoire qui a pour effet :

- a)** de consigner les sujets discutés et les ententes prises durant la conférence;
- b)** de consigner les instructions données durant la conférence ou donner d'autres instructions;
- c)** de mettre en œuvre une décision sur un point touchant le cahier d'appel, un mémoire ou une procédure concernant une audience ultérieure qui est soumise au juge durant la conférence avec le consentement des parties.

(9) Le juge ou la formation de juges chargé de la gestion de l'appel qui prononce une exemption le fait par voie

seeks relief from compliance with these Rules, and an order is required.

Deciding appeal after granting leave

91.22 The Court of Appeal may, after determining to grant leave to appeal, do either of the following:

- (a) give directions for the hearing of the appeal;
- (b) decide the appeal without further argument, if the merits have been fully argued.

Abandonment of appeal

91.23 (1) An appellant may abandon an appeal by filing a notice of abandonment.

(2) A notice of abandonment must be entitled “Notice of Abandonment”, be dated and signed, and include a notice that the appellant abandons the appeal.

(3) The signature of an appellant who personally signs a notice of abandonment must be verified by affidavit, by the signature of counsel as subscribing witness, or by the signature, as subscribing witness, of an officer of the institution in which the appellant is imprisoned.

(4) The notice of abandonment may be in Form 91.23.

(5) A notice of abandonment must be filed and delivered in the same way as a notice of appeal under Rule 91.10.

(6) A notice of abandonment has the same effect as an order dismissing an appeal, unless a judge who is satisfied that it is in the interest of justice to do so permits the appellant to withdraw the abandonment.

(7) A respondent may make a motion for an order dismissing an abandoned appeal.

Release pending appeal

91.24 (1) An appellant who appeals against sentence only, is in custody, and wishes to be released pending appeal must make a motion to a judge of the Court of Appeal for leave to appeal, which motion may be heard

d’ordonnance si une partie demande à être dispensée de l’application des présentes règles et qu’une ordonnance est requise.

Décision sur l’appel après autorisation

91.22 La Cour d’appel peut, après avoir déterminé qu’elle autorise l’appel, prendre une des mesures suivantes :

- a) donner des instructions concernant l’audition de l’appel;
- b) statuer sur l’appel sans plaidoiries si la question de fond a été pleinement débattue.

Désistement de l’appel

91.23 (1) L’appellant peut se désister de son appel en déposant un avis de désistement.

(2) L’avis de désistement est intitulé « Avis de désistement », est daté et signé et contient un avis indiquant que l’appellant se désiste de l’appel.

(3) La signature de l’appellant qui signe personnellement un avis de désistement est certifiée par affidavit, par la signature d’un avocat à titre de témoin ou par la signature, à titre de témoin, d’un agent de l’établissement où l’appellant est détenu.

(4) L’avis de désistement peut être établi en la forme prévue à la formule 91.23.

(5) L’avis de désistement est déposé et transmis de la même manière que l’avis d’appel visé à l’article 91.10.

(6) L’avis de désistement a le même effet qu’une ordonnance rejetant l’appel, à moins qu’un juge convaincu qu’il est dans l’intérêt de la justice de retirer le désistement permette à l’appellant de le faire.

(7) L’intimé peut présenter une requête visant à obtenir une ordonnance rejetant l’appel pour cause de désistement.

Mise en liberté en attendant l’issue de l’appel

91.24 (1) L’appellant qui conteste uniquement sa peine et qui est détenu et souhaite être mis en liberté en attendant l’issue de l’appel doit adresser une requête en ce sens à un juge de la Cour d’appel pour obtenir

together with a motion for an order for release under section 679 of the Code and be determined before or at the same time as the motion for release is determined.

(2) An appellant who makes a motion for release from custody pending appeal under section 679 of the Code must provide evidence of all of the following, by affidavit or agreed statement of facts filed with the notice of motion:

- (a)** details of the conviction;
- (b)** details of any ground of appeal that the appellant omitted from the notice of appeal and wishes to argue;
- (c)** the appellant's age, status as a single person or partner or spouse, places of residence in the three years before the conviction, employment before conviction, prospects for employment if released, including the place of prospective employment if released, and any criminal record;
- (d)** the unnecessary hardship of being detained in custody, if the appeal is of sentence only;
- (e)** the amount of money or the value of other security the appellant proposes, if the appellant proposes release on a recognizance with sureties;
- (f)** the names of sureties and the amount for which each is to be liable, if sureties are proposed and arrangements have been made with them.

(3) An appellant who makes a motion under this Rule must, unless directed otherwise by a judge, file with the notice of motion:

- (a)** the decision of the sentencing judge;
- (b)** the submissions made at the sentencing hearing;
- (c)** a copy of any presentence report;
- (d)** a copy of the appellant's criminal record, if any;
- (e)** a proposed form of order for release pending appeal.

(4) The Attorney General who opposes release must provide evidence by affidavit or agreed statement of facts on any fact alleged by the Attorney General and not

l'autorisation de déposer un appel, laquelle requête peut être entendue en même temps que la requête visant à obtenir l'ordonnance de mise en liberté prévue à l'article 679 du Code et être tranchée avant ou en même temps que la requête de mise en liberté.

(2) L'appelant qui présente une requête de mise en liberté en attendant l'issue de l'appel visée à l'article 679 du Code doit prouver, par voie d'affidavit ou au moyen d'un exposé conjoint des faits déposé avec l'avis de requête, tous les éléments suivants :

- a)** les détails de la condamnation;
- b)** les détails du motif d'appel que l'appelant a omis dans l'avis d'appel et souhaite faire valoir;
- c)** l'âge de l'appelant, son état matrimonial, ses lieux de résidence au cours de trois années précédant sa condamnation, l'emploi qu'il occupait avant sa condamnation, ses perspectives d'emploi advenant sa mise en liberté, y compris le lieu de tout emploi éventuel qu'il occuperait s'il était mis en liberté et son casier judiciaire, le cas échéant;
- d)** le préjudice injustifié que lui cause sa détention, si l'appel vise une peine seulement;
- e)** l'argent ou la valeur du cautionnement que l'appelant propose de verser s'il demande d'être mis en liberté sous caution;
- f)** le nom des cautions et le montant pour lequel chacune est responsable si l'appelant propose des cautions et qu'il a pris des arrangements avec ces personnes.

(3) À moins qu'un juge n'en décide autrement, l'appelant qui présente une requête en vertu de la présente règle dépose avec l'avis de requête les éléments suivants :

- a)** la décision du juge ayant déterminé sa peine,
- b)** les observations faites à l'audience pour la détermination de la peine;
- c)** une copie du rapport présentenciel;
- d)** une copie du casier judiciaire de l'appelant, le cas échéant;
- e)** un projet d'ordonnance de mise en liberté en attendant l'issue de l'appel.

(4) Le procureur général qui s'oppose à la mise en liberté doit fournir des éléments de preuve par affidavit ou au moyen d'un exposé conjoint des faits à l'égard de tout fait

established by the affidavit or agreed statement of facts of the party seeking release, or by cross-examination.

(5) A party may cross-examine a witness who swears or affirms an affidavit filed by the other party.

Exhibits

91.25 (1) A judge, clerk, or prothonotary of a court who makes a judgment must retain custody of the exhibits admitted, and other materials that were before the court, in the proceeding that led to the judgment for no less than 25 days after the later of either of the following:

(a) the day the deadline for filing a notice of appeal under Rule 91.09(1) expires;

(b) the day the deadline extended under Rule 91.09(2) expires.

(2) The Attorney General who receives or files a notice of appeal must give notice of the appeal to the judge, clerk, or prothonotary who has custody of the exhibits and other materials.

(3) The judge, clerk, or prothonotary who is notified must continue to retain custody of exhibits and other materials until one of the following happens:

(a) a judge of the Court of Appeal or the registrar directs that the exhibits and other materials be delivered to the registrar or another person;

(b) the appeal is finally determined.

(4) The judge, clerk, prothonotary, or registrar must, unless the judge or a judge of the Court of Appeal orders otherwise, return the exhibits and other materials to the party who produced them or the party's counsel when the periods provided in Rule 91.23(1) or (3) expire.

(5) This Rule 91.23 does not apply to the custody of exhibits and other materials that is provided for in the Code or other legislation, such as the *Controlled Drugs and Substances Act*.

qu'il allègue et qui n'est ni établi par l'affidavit ou l'exposé conjoint des faits de la partie qui demande d'être mise en liberté ni par un contre-interrogatoire.

(5) Une partie peut contre-interroger un témoin qui est l'auteur d'un affidavit, fait sous serment ou sur affirmation solennelle, déposé par l'autre partie.

Pièces

91.25 (1) Le juge, le greffier ou le protonotaire d'un tribunal qui prononce un jugement garde les pièces admises en preuve et tout autre document qui a été déposé au tribunal dans le cadre d'une instance ayant mené au jugement pendant au moins vingt-cinq jours après la plus tardive des dates suivantes :

a) le dernier jour de l'échéance de dépôt d'un avis d'appel visé au paragraphe 91.09(1);

b) le dernier jour de l'échéance prorogé en vertu du paragraphe 91.09(2).

(2) Le procureur général qui reçoit ou dépose un avis d'appel en avise le juge, le greffier ou le protonotaire qui a la garde des pièces et des autres documents.

(3) Le juge, le registraire ou le protonotaire qui est ainsi avisé conserve la garde des pièces et des autres documents jusqu'à ce que l'une des situations suivantes se présentes :

a) un juge de la Cour d'appel ou le registraire lui enjoint de transmettre les pièces et les autres documents au registraire ou à une autre personne;

b) il est statué définitivement sur l'appel.

(4) À l'expiration des délais fixés aux paragraphes 91.23(1) ou (3), le juge, le greffier, le protonotaire ou le registraire retourne, à moins que le juge ou un juge de la Cour d'appel n'en ordonne autrement, les pièces ou les autres documents à la partie qui les a présentés ou à son avocat.

(5) La présente règle ne s'applique pas à la garde des pièces ou autres documents qui sont visés au Code ou à une autre loi, notamment la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.